

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Nord  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 25/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **U4PPP**

Lieu-dit Rotstuden  
10 rue de la Gare  
67320 WEYER

Références : 0006704066/20230621  
Code AIOT : 0006704066

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement U4PPP implanté Lieu-dit Rotstuden - 10 rue de la Gare - 67320 WEYER. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se fait dans le cadre de la journée inter-services de la MISEN : suites de l'accident juin 2022 (champs UD) et activité en zone humide remarquable (champs DDT).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- U4PPP
- Lieu-dit Rotstuden - 10 rue de la Gare - 67320 WEYER
- Code AIOT : 0006704066
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine U4PPP produit des coques de piscines à partir de fibre de verre et de résine polyester.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'accident juin 2022 (champs UD)
- peroxyde
- propreté du site
- mesures organisationnelles pour réduire les odeurs et rejets diffus de COV

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Stockage des peroxydes | Arrêté Ministériel du 10/11/2008 | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                        | 6 mois                |
| 5  | Propreté du site       | Arrêté Ministériel du 14/01/2000 | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                        | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                                          | Référence réglementaire             | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rétention des eaux incendie                                                | AP de Mise en Demeure du 07/07/2022 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 2  | contrôle périodique rubrique 4331                                          | AP de Mise en Demeure du 28/07/2022 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | mesures organisationnelles pour réduire les odeurs et rejets diffus de COV | Lettre du 04/10/2022                | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les peroxydes ne sont pas stockées conformément à l'arrêté ministériel de 2008.

L'exploitant a satisfait aux prescriptions des mises en demeures du 7 et 28 juillet 2022, elles cessent donc de produire leurs effets et sont levées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétention des eaux incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/07/2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement du site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...] Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Constats :</b> L'inspection du 06/07/2022 relevait la mise en place de mesures provisoires. Les installations définitives ont été mises en fin place fin mai 2023. L'inspection a constaté la présence d'une rétention des eaux pluviales et incendie d'une capacité de 782 m <sup>3</sup> (note de calcul présentée), la présence d'une vanne d'isolement (en position ouverte lors de l'inspection, un outil de fermeture de cette vanne est disponible à proximité de la vanne de confinement) et d'un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a également mis en place un clapet anti-retour au niveau de l'exutoire dans l'Irsch.<br><br>L'exploitant est conforme sur ce point. La mise en demeure est levée et cesse de produire ses effets. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 2 : contrôle périodique rubrique 4331**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/07/2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu de réaliser le contrôle périodique pour la rubrique à DC - 4331 - liquides inflammables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le compte rendu du contrôle périodique réalisé par Bureau Véritas le 19/10/2022. Une non-conformité majeure et cinq autres non-conformités ont été relevées. La non-conformité majeure portait sur l'absence de séparateur d'hydrocarbures, qui est en place depuis fin mai. Un contrôle complémentaire montrant la mise en conformité doit être réalisé d'ici le 01/11/2023.<br><br>L'exploitant est conforme sur ce point. La mise en demeure est levée et cesse de produire ses effets. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 3 : mesures organisationnelles pour réduire les odeurs et rejets diffus de COV**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 04/10/2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, odeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>1. les portes de service en fond de poste devront rester fermées ;<br>2. les ouvertures des grandes portes rideaux ou sectionnelles ne seront ouvertes que très ponctuellement afin de rentrer ou sortir les moules ;<br>8. le bon état et le placement des filtres seront surveillés et ceux-ci seront changés à minima un fois par semaine.                                                                     |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a établi des consignes au niveau des postes de travail. Une porte sectionnelle était au tiers ouverte le jour de l'inspection, elle a été refermée sur demande de l'inspection. La ventilation était en place, les filtres correctement positionnés.<br>L'exploitant est conforme sur ce point. Un rappel des consignes notamment sur la gestion des ouvertures et fermetures de portes sectionnelles est nécessaire. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 4 : stockage des peroxydes**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dispositions constructives et contrôle de la température                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>2.4. Comportement au feu et à la suppression des bâtiments<br>2.4.1. Réaction au feu<br>(Arrêté du 11/05/2015, article 13 10°)<br>Les éléments de construction de l'installation (dépôt ou atelier) sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec « et les substances ou mélanges autoréactifs » stockés. Le sol est de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).<br><br>2.4.2. Résistance au feu<br>(Arrêté du 11/05/2015, article 13 7° et 11°)<br>Les locaux dans lesquels sont stockés « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges |

autoréactifs » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 ;
- planchers REI 60 ;
- portes et fermetures E 60.

Dans le cas où une cellule est installée dans un bâtiment non dédié uniquement au stockage de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges autoréactifs », lorsque des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte de la cellule, elles sont munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.

#### 2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

#### 3.8. Températures dans les installations de stockage

(Arrêté du 11/05/2015, article 13 16° à 19°)

La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

| TDAA                                                           | T <sub>1</sub> | T <sub>2</sub> |
|----------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| $\leq 20^{\circ} \text{ C}$                                    | TDAA – 20° C   | TDAA – 10° C   |
| $20^{\circ} \text{ C} < \text{TDAA} \leq 35^{\circ} \text{ C}$ | TDAA – 15° C   | TDAA – 10° C   |
| $\geq 35^{\circ} \text{ C}^*$                                  | TDAA – 10° C   | TDAA – 5° C    |

(\*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs » stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en oeuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques « et les substances ou mélanges autoréactifs » nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le

stockage de tels peroxydes organiques « ou de telles substances ou mélanges autoréactifs » en aire extérieure est interdit.

[...]

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

**Constats :** Le local de stockage est non-conforme à l'arrêté ministériel. Celui-ci est ouvert, non-ventilé et n'est pas muni de contrôle de température. Une mise en demeure est proposée à la préfète.



Le jour de l'inspection, la quantité présente sur site était de 1 987,98 kg pour une quantité autorisée à 2 tonnes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : mesures organisationnelles pour réduire les odeurs et rejets diffus de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté du 14/01/2000, annexe 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'exploitant utilise des pneus usagés (dont certains possèdent encore leurs jantes) et des bidons en fer pour caler ses moules de piscines. Les pneus et bidons en attente d'utilisation sont entassés dans un coin du terrain laissant penser à un dépôt sauvage. Il convient, comme l'indique l'arrêté ministériel de conserver le site dans un bon état de propreté. Par ailleurs, ce stockage est réalisé en zone humide remarquable, ce qui n'est pas autorisé. Les suites par rapport à la zone humide remarquable seront proposées par la DDT).



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

\*\*\*\*

